

## XII.—FINANCES.

Dans ce chapitre sont groupées toutes les statistiques se rapportant aux opérations financières du gouvernement fédéral, c'est-à-dire ses budgets et son bilan annuel, la dette publique et les impôts de consommation ou contributions indirectes, plus connues sous le nom de revenu de l'intérieur. Il y a été ajouté des tableaux résumant le budget des neuf gouvernements provinciaux du Canada, lesquels sont suivis des statistiques financières des municipalités urbaines et de la Commission hydroélectrique d'Ontario, de la statistique des permis de bâtir, de la monnaie en circulation, des opérations des banques, des compagnies de prêts, d'administration ou fiduciaires et d'assurances, des faillites et enfin, des rentes viagères du gouvernement.

### FINANCES FÉDÉRALES.

**Esquisse historique.**— Sous le régime français puis au début de l'administration anglaise, les revenus territoriaux ou casuels du Canada, consistant en certains droits seigneuriaux, et le produit de la vente des terres et du bois des forêts domaniales, étaient réservés à la Couronne, le droit d'imposer des taxes et de régler le commerce de la colonie appartenant théoriquement au parlement britannique.

La Loi de Québec de 1774 imposait des droits sur les spiritueux et la mélasse, dont le produit devait contribuer à défrayer le coût de l'administration de la justice et à rémunérer les fonctionnaires civils de la province. Peu après, en 1778, par l'Acte déclaratoire (18, Geo. III, chap. 12), le gouvernement britannique renonçait à tout jamais au droit de taxer les colonies en faveur du trésor impérial, mais maintenait sa prétention de les taxer pour subvenir à leurs propres besoins. Après l'Acte Constitutionnel de 1791, les droits de douane restèrent sous le contrôle du gouvernement impérial, les recettes qui en découlaient, de même que le revenu territorial dont il est plus haut parlé, étant perçus par l'administration, hors la connaissance de l'Assemblée législative, revenus qui rendaient le pouvoir exécutif à peu près indépendant de la législature. Lorsque ces ressources étaient insuffisantes, on prélevait le supplément sur l'allocation consentie par le gouvernement impérial pour l'entretien de l'armée. Toutefois, avec le temps, les revenus de la Couronne devinrent de plus en plus insuffisants à couvrir les dépenses croissantes et, d'autre part, la rigide économie qui régna, après 1815, en Grande-Bretagne, rendit impossible tout prélèvement sur l'extraordinaire de l'armée. Par contre, les revenus purement provinciaux, perçus en vertu de l'autorisation de la législature provinciale, augmentèrent de plus en plus. A partir de ce moment, les législatures commencèrent à s'emparer des cordons de la bourse et, en 1831, le parlement britannique passait une loi mettant les revenus des douanes à la disposition des autorités provinciales.

La Loi d'Union prescrivit l'établissement d'un budget. Toutes les lois budgétaires devaient nécessairement émaner de l'Assemblée législative à laquelle il était interdit de sanctionner, sous quelque